

Arrêt

n° 351 824 du 20 août 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Me Y. EBONGUE DE NGOMBA
rue Edouard Faes 90
1090 JETTE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 10 août 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation en procédure urgente, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 4 août 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : la loi CCE).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2026 à 14h00.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me OMANEMBA WON YA *loco* Me Y. EBONGUE DE NGOMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. MATRAY ET Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

La partie requérante indique être de nationalité marocaine et résider en Belgique depuis 2019.

La partie requérante a été mise en possession d'une carte A le 29 juillet 2019 (valable jusqu'au 15 juillet 2020) à la suite d'une demande de regroupement familial avec son époux.

Le 19 août 2021, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de retrait de séjour (annexe 14ter).

Selon le dossier administratif, le divorce du couple a été prononcé le 31 janvier 2023.

Le 19 décembre 2024, la partie requérante a introduit une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité et à un ordre de quitter le territoire, pris le 7 juillet 2025 et notifiés le 11 août 2025. Ces décisions n'ont pas fait l'objet d'un recours.

Le 4 août 2026, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un « ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement » (annexe 13septies), qui lui a été notifié le même jour.

La partie requérante est actuellement détenue.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies – composée d'un ordre de quitter le territoire, d'une décision de ne pas accorder de délai pour un départ volontaire, d'une décision de reconduite à la frontière et d'une décision de maintien) constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'intéressée a été entendue par la ZP Bruxelles Capitale Ixelles le 04.08.2026 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer(1) :

Nom : [...]

Prénom : [...]

Date de naissance : [...].1996

Lieu de naissance : [...]

Nationalité : Maroc

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

☐ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

La demande de séjour sur la base de l'article 9bis introduite le 19.12.2024 a été déclarée irrecevable le 07.07.2025, décision accompagnée d'un ordre de quitter le territoire notifié le 11.08.2025.

L'intéressée a été en possession d'une carte A le 29.07.2019 suite à un regroupement familial avec un Belge. Le titre de séjour a pris fin le 23.07.2020 et n'a pas été renouvelé suite à la séparation du couple. Le divorce a été prononcé le 01.04.2022.

L'intéressée déclare qu'elle vit en Belgique depuis 2019 suite à un regroupement familiale avec son mari. Elle explique que son ex-mari vit toujours en Belgique et qu'elle n'a plus d'attaches au Maroc.

Selon le dossier administratif il apparaît que lors de sa demande de séjour sur la base de l'article 9bis, l'intéressée a mis en avant ses attaches dans le pays, ainsi que son statut de victime de violences intrafamiliales de la part de son ex-mari.

Toujours selon le rapport administratif, il apparaît que l'ex-mari de l'intéressée a également déposé de nombreuses plaintes pour violences intra-familiales sur sa personne. Il est donc curieux de se prévaloir aujourd'hui d'un quelconque lien sur le sol belge en raison de l'existence d'un ex-mari de nationalité belge. De plus, la demande de régularisation 9bis a été déclarée irrecevable au moyen d'une décision extrêmement bien motivée et qui n'a pas été contestée par l'intéressée.

Nous pouvons donc conclure que l'intéressée ne peut se prévaloir de liens familiaux en Belgique.

L'intéressée ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis 2019.

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis le refus 9bis du 07.07.2025.

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 07.07.2025 qui lui a été notifié le 11.08.2025. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressée ne donne aucune raison pour laquelle elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressée déclare qu'elle vit en Belgique depuis 2019 suite à un regroupement familiale avec son mari. Elle explique que son ex-mari vit toujours en Belgique et qu'elle n'a plus d'attaches au Maroc.

Selon le dossier administratif il apparaît que lors de sa demande de séjour sur la base de l'article 9bis, l'intéressée a mis en avant ses attaches dans le pays, ainsi que son statut de victime de violences intrafamiliales de la part de son ex-mari.

Toujours selon le rapport administratif, il apparaît que l'ex-mari de l'intéressée a également déposé de nombreuses plaintes pour violences intra-familiales sur sa personne. Il est donc curieux de se prévaloir aujourd'hui d'un quelconque lien sur le sol belge en raison de l'existence d'un ex-mari de nationalité belge. De plus, la demande de régularisation 9bis a été déclarée irrecevable au moyen d'une décision extrêmement bien motivée et qui n'a pas été contestée par l'intéressée.

Nous pouvons donc conclure que l'intéressée ne peut se prévaloir de liens familiaux en Belgique.

L'intéressée n'apporte aucun élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

[...]».

2. Objet du recours

Comme l'indique d'ailleurs la partie requérante dans sa requête, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté (« *maintien* »), un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité ratione temporis

3.1. Dans sa note d'observations, la partie requérante expose ce qui suit :

« Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 7 juillet 2025, notifié le 11 août 2025.

Le présent recours est dirigé contre une décision d'éloignement, pris et notifié le 4 août 2025, de sorte que la partie requérante devait l'introduire dans les cinq jours de la notification de cet acte, soit le 10 août au plus tard – le 9 août étant un dimanche –.

Or, le présent recours a été introduit le 11 août 2026, soit en dehors du délai légal.

Partant, le recours doit être déclaré irrecevable ratione temporis. »

3.2. Il ressort toutefois du dossier de procédure que le recours a été introduit le 10 août 2026, à savoir dans le délai légal, tel que calculé avec exactitude par la partie défenderesse (dernier jour utile du délai de cinq jours : 10 août 2026).

4. Exposé des moyens

4.1. La partie requérante prend un **premier moyen** « *DE LA VIOLATION DU PRINCIPE AUDI ALTERAM PARTEM* ».

Après un rappel théorique, elle s'exprime comme suit :

« - Il n'est pas démontré que la requérante a eu préalablement une connaissance précise des mesures envisagées.

Il a été jugé que « la circonstance que le requérant a été entendu par les services de police, lors de son contrôle, ne peut suffire à élever ce constat dans la mesure où le rapport administratif résultant de ce contrôle ne peut nullement être assimilé à une procédure ayant respecté le droit d'être entendu, en ce qu'il ne ressort pas dudit document que le requérant a été expressément informé du but de l'audition ».

La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents.

[...]

Dans le cas d'espèce, la décision entreprise affecte de manière défavorable les intérêts de la requérante.

Lors de son interpellation et de son audition par les services de police, Madame [H.G.] se trouvait dans un état de vulnérabilité extrême et de détresse psychologique avérée, séquelle directe des graves violences intrafamiliales dont elle a été victime.

Le contexte de son arrestation s'est avéré particulièrement traumatisant pour elle, exacerbant un état d'angoisse déjà prononcé lié à son vécu et aux procédures pénales en cours à l'encontre de son ex-époux.

Elle a été traitée sans le moindre égard pour sa fragilité psychologique.

Si la requérante devait être valablement entendue, c'est dans le but de lui permettre de saisir la portée des questions qui lui étaient posées et d'y répondre en toute connaissance de cause, étant donné qu'elle devait être expressément informée de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer une décision d'éloignement.

Or, il n'apparaît nullement qu'elle ait été mise en mesure de comprendre que cette audition visait à statuer sur son éloignement. Cette absence d'information claire l'a empêchée de faire valoir utilement les éléments capitaux relatifs à sa situation personnelle ; notamment son statut de victime de violences, sa constitution de partie civile dans le dossier d'instruction n° 2023/112, son suivi psychologique et les risques encourus en cas de retour forcé avant que la partie défenderesse ne prenne sa décision.

[...]

Sur la base de ce moyen, il doit être conclu que la décision litigieuse a violé le principe audi alteram partem en ce qu'il n'est pas démontré que la requérante a pu, préalablement à son audition, être informée du but de

l'audition, de l'utilisation des réponses qu'elle formulerait et de la finalité de ladite audition, la privant de la sorte de son droit fondamental d'exposer l'extrême précarité de sa situation factuelle, procédurale et psychologique à la partie défenderesse.

- S'agissant du devoir de minutie

Il convient de constater que la partie défenderesse n'a pas décidé en tenant compte de tous les éléments de la cause, n'a pas jugé avec prudence, minutie et précaution.

[...]

Dans le cas d'espèce, la décision entreprise affecte de manière défavorable les intérêts de la requérante en ce sens qu'elle serait forcée de retourner au Maroc, la privant ainsi brutalement du suivi psychologique et de l'encadrement social indispensables à sa reconstruction. Cet éloignement la séparerait de ses attaches tissées en Belgique depuis 2019 et l'exposerait à un risque élevé de précarité et de rejet social en tant que femme divorcée dans son pays d'origine, mettant ainsi à néant sa vie privée, sa dignité et son intégrité morale.

La partie défenderesse n'a en outre pas tenu compte du fait que la requérante réside sur le territoire belge depuis 2019, y ayant développé l'essentiel de ses liens sociaux protecteurs, et fait surtout l'objet d'un encadrement psychologique et associatif rigoureux, consécutif aux violences conjugales graves qu'elle a subies.

La partie défenderesse semble encore ignorer la situation de vulnérabilité extrême de la requérante en ce qu'elle présente un traumatisme psychologique lourd (stress post-traumatique, angoisses aiguës) attesté par des certificats médicaux, nécessitant un environnement sécurisant et stable en plus de son état de santé, celle-ci étant atteinte de thyroïde nécessitant un traitement à vie et des problèmes d'asthme.

La partie défenderesse précise dans sa motivation avoir eu connaissance des constats de police et des faits de violences intrafamiliales dénoncés par la requérante.

Ainsi, la partie défenderesse était parfaitement au courant du statut de victime de la requérante et de sa vulnérabilité ; dans le même temps, elle fonde sa décision d'éloignement en occultant totalement l'existence de l'instruction pénale en cours (dossier n° 2023/112) et les nécessités thérapeutiques actuelles de l'intéressée.

Compte tenu la détresse psychologique avérée de la requérante et de son statut de victime, la partie défenderesse aurait pu/dû, en vertu notamment de son devoir de minutie, interroger la requérante sur l'évolution de sa prise en charge psychologique et sur ses impératifs de présence liés à sa constitution de partie civile.

Si cette démarche avait été faite, elle aurait notamment appris que la requérante a besoin d'une prise en charge experte et continue pour surmonter les violences subies. Que la requérante a un équilibre psychologique précaire qui risque d'être irrémédiablement déstabilisé par une rupture de soins et un déracinement forcé.

Qu'un éloignement signifierait en outre l'impossibilité matérielle pour la requérante de participer aux actes d'instruction et de faire valoir ses droits contre son agresseur devant les juridictions belges, consacrant ainsi l'impunité de ce dernier.

L'absence d'examen approfondi de son statut de victime, de la continuité de son suivi psychologique et des procédures pénales en cours constitue une méconnaissance grave du devoir de minutie face au risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH auquel la requérante est exposée.

Il convient de souligner que l'article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas un maintien systématique dans un lieu déterminé de tout étranger en situation irrégulière mais accorde simplement une faculté de détenir un tel étranger.

À la suite de l'arrêt du 21 janvier 2014 de la Cour de cassation, ces dispositions entraînent une limitation de la liberté personnelle et sont, dès lors, de stricte interprétation. Par conséquent, afin de reconduire un étranger à la frontière, il ne peut y avoir recours à la détention que lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, seules ces deux hypothèses étant envisageables (voir Cass. (2e ch.), arrêt n°P.14. 0005.N, 21 janvier 2014).

La situation particulière de la requérante ne démontre aucun élément objectif et sérieux prouvant un risque d'entrave à la procédure d'éloignement, d'autant plus que sa volonté ferme de faire valoir ses droits en tant que partie civile dans le cadre du dossier d'instruction rend toute intention de fuite ou de dissimulation logiquement absurde. En outre, elle dispose d'un encadrement associatif et d'attaches stables garantissant sa disponibilité.

Que la possibilité de rétention, limitée suivant l'enseignement de la Cour de cassation, aux deux hypothèses visées par la loi du 15 décembre 1980, n'est pas légalement motivée en l'espèce au regard de la vulnérabilité de la requérante et de son implication active dans un processus judiciaire belge.

Les circonstances de l'espèce, marquées par une urgence protectrice manifeste et une procédure pénale en cours, ne justifient aucunement le maintien en détention et/ou le refoulement de la requérante, lequel aggrave son traumatisme et la prive de son droit fondamental à obtenir justice.

Par conséquent, la partie défenderesse a violé le devoir de minutie. »

4.2. La partie requérante prend un **deuxième moyen** de « LA VIOLATION DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 SUR LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS »

Après un rappel théorique, elle s'exprime comme suit :

« En l'espèce, la décision de reconduite à la frontière, d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement prise à l'encontre de la requérante apparaît inadéquate, et partant manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables. En l'occurrence, la décision de refoulement de la requérante se fonde sur son séjour irrégulier sans opérer le moindre examen de sa situation concrète.

[...]

Dans les circonstances de l'espèce, la partie défenderesse est en défaut d'avoir satisfait au prescrit de l'article 3 en ce que sa motivation ne justifie pas d'un caractère adéquat et proportionnel.

La motivation de la décision litigieuse repose sur une appréciation déraisonnable dès lors qu'il ne ressort aucunement de la décision litigieuse qu'elle ait d'une part pris en compte la vie privée de la requérante, son statut de victime de violences intrafamiliales, son état de vulnérabilité psychologique et son état de santé, et d'autre part opéré une quelconque balance d'intérêts entre la décision, ses conséquences (notamment le risque de détresse psychologique extrême et l'entrave à la justice pénale) et les alternatives légalement envisageables auxquelles pouvait recourir l'administration.

La partie défenderesse ne démontre pas avoir suffisamment pris en compte le statut de victime et l'état de santé physique et mentale de la requérante, ni les raisons pour lesquelles ces éléments d'une gravité exceptionnelle sont purement et simplement écartés.

La partie défenderesse doit, lorsqu'elle est soumise à une obligation de décider, faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de la partie requérante, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

La requérante est une ressortissante marocaine qui, en cas de retour forcé, s'expose à un danger certain pour son intégrité morale et physique. En effet, comme ne l'ignorait pas la partie défenderesse lors de l'audition, elle souffre d'un lourd traumatisme (stress post-traumatique, angoisses aiguës) consécutif aux violences conjugales subies, nécessitant un encadrement thérapeutique ininterrompu et un environnement sécurisant impossibles à garantir en cas d'éloignement brutal vers un pays où elle risque en outre le rejet social en sa qualité de femme divorcée en plus de son état de santé fragile caractérisé par la thyroïde pour laquelle elle suivra un traitement à vie outre ses problèmes d'asthme.

La requérante a développé une vie privée stable en Belgique depuis son arrivée en 2019, s'étant entourée d'un solide réseau associatif et médical, lequel constitue son pilier affectif et son soutien quotidien indispensable face à la rudesse du processus de reconstruction et des procédures judiciaires en cours.

C'est dans ce sens qu'il est impératif de souligner l'urgence protectrice absolue dans laquelle se trouve la requérante. Elle est actuellement constituée partie civile et activement impliquée dans le dossier d'instruction n° 2023/112 à l'encontre de son agresseur, une démarche qui exige sa présence sur le territoire pour garantir l'effectivité de ses droits fondamentaux et faire barrage à l'impunité.

Que de plus, la décision ignore volontairement le réseau d'aide indispensable à sa survie et à sa résilience en Belgique : la requérante est sous le suivi strict de professionnels de la santé mentale et des services d'assistance aux victimes, et se tient à l'entière disposition des autorités judiciaires pour les actes d'instruction programmés.

Il ressort clairement des décisions attaquées qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, et notamment du risque d'atteinte irréversible à son intégrité psychologique et à son droit d'accès à la justice, la partie défenderesse a pris, faute de soin et de suivi sérieux, une décision expéditive et hâtive.

Il convient à ce stade de rappeler que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que [...]

[...]

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de la décision « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980, s'abstenant totalement d'évaluer la vulnérabilité psychologique de la requérante, son statut de victime, et les implications directes de l'instruction pénale sur sa situation.

Ainsi, la partie défenderesse a fait une mauvaise application de la loi et a commis une violation de l'article Qu'à cet égard, le Conseil d'État a jugé qu'il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation (...) (CE n° 131.830 du 27 mai 2004 et C.E. n° 229.317 du 25 novembre 2014).

Il n'est en l'espèce pas demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais de constater la non-prise en considération de tous les éléments du dossier sans motivation adéquate.

Au regard de ce qui précède, la partie défenderesse prend une décision stéréotypée, impersonnelle, ne prenant pas en compte les circonstances psychologiques, procédurales et personnelles d'une gravité exceptionnelle caractérisant la situation de la requérante, et les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats, ni ne répondent de manière concrète à son cas.

Tous les éléments sus-évoqués établissent de manière suffisante que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation outre le défaut de motivation formelle.

Partant, le moyen est sérieux et fondé. »

4.3. La partie requérante prend un **troisième moyen** « **DE L'ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION** ».

Après un rappel théorique, elle s'exprime comme suit :

« Les décisions litigieuses apparaissent procéder d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elles ne se fondent sur aucun élément concret et sur une interprétation biaisée des informations fournies par la requérante dans le cadre d'une audition pour laquelle elle n'a bénéficié d'aucune assistance, alors même qu'elle se trouvait dans un état de détresse psychologique extrême.

La requérante souffrant d'un lourd traumatisme psychologique lié aux graves violences conjugales subies, son intégrité morale et psychique serait immédiatement en danger en cas de retour forcé au Maroc. L'interruption brutale de son suivi thérapeutique et l'impossibilité matérielle de participer aux actes d'instruction de la procédure pénale en cours l'exposent à un préjudice irréparable qu'une appréciation attentive du dossier n'aurait pu ignorer, outre la violation du respect des droits de la défense.

La partie défenderesse commet donc une erreur d'appréciation lorsqu'elle considère qu'aucun élément au dossier ne démontre que la situation d'extrême vulnérabilité de la requérante et son implication active en tant que victime partie civile rendraient son retour dans son pays d'origine proscrit au regard de ses droits fondamentaux.

Ces affirmations sont contredites par les certificats médicaux et constats de police probants versés au dossier, attestant de la réalité des violences subies et de la nécessité impérieuse d'un encadrement

psychologique sécurisant, émanant de professionnels compétents en la matière, contrairement à la partie défenderesse.

Les motifs invoqués par les décisions sont vagues, génériques et manifestement erronés. Ils ne permettent pas d'apprécier de manière approfondie la situation individuelle de la requérante, notamment sa condition de victime de violences intrafamiliales, et la pertinence des éléments retenus pour fonder l'ordre de quitter le territoire avec maintien, assorti d'une interdiction d'entrée de 2 ans. Le principe de motivation des décisions administratives est ainsi méconnu.

La décision semble se fonder sur des présomptions et des généralisations liées au seul séjour irrégulier de la requérante, plutôt que sur une analyse personnalisée de sa situation d'extrême fragilité psychologique, des impératifs liés à l'instruction pénale en cours et des risques de rejet social dans son pays d'origine.

La décision apparaît manifestement disproportionnée au regard des éléments du dossier. Les motifs invoqués ne justifient pas une mesure aussi restrictive et coercitive compte tenu de la privation et du dommage irréversible que cela entraîne pour la santé mentale de la requérante, sa résilience et son droit d'accès à la justice pénale.

La décision repose sur une interprétation restrictive et erronée des éléments de preuve. La partie défenderesse a retenu uniquement les éléments qui allaient dans le sens de son appréciation, à savoir l'absence de titre de séjour, en écartant sciemment le contexte de violences conjugales, la procédure judiciaire en cours et l'ancrage social protecteur tissé en Belgique depuis 2019, éléments qui s'opposaient pourtant fermement à cette mesure.

Cette méthode d'appréciation est contraire aux exigences d'une procédure régulière.

Partant, le moyen est fondé. »

4.4. La partie requérante prend un **quatrième moyen** « DE LA VIOLATION DES PRINCIPES DU RAISONNABLE ET DE PROPORTIONNALITE ».

Après un rappel théorique, elle s'exprime comme suit :

« Il convient de rappeler qu'« il y a violation du principe du raisonnable lorsqu'une décision est fondée sur des motifs objectivement exacts et pertinents en droit mais qu'il existe une disproportion manifeste entre ces motifs et le contenu de la décision ».

La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation.

La décision querellée devrait se fonder sur des motifs sérieux et objectifs. Elle viole les principes du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le statut administratif de la requérante, constituant une appréciation purement théorique de la partie défenderesse, celle-ci n'ayant absolument pas pris en compte la situation réelle, actuelle et critique de la requérante : à savoir son statut de victime de violences intrafamiliales, son implication indispensable dans une instruction pénale et son état de vulnérabilité psychologique aiguë.

La décision n'indique pas qu'une autre mesure ait été envisagée contre la partie requérante avant d'ordonner son maintien en vue de son éloignement, alors même que son état de stress post-traumatique et la nécessité de garantir son accès à la justice excluaient raisonnablement toute reconduite à la frontière.

Qu'en l'espèce, la décision litigieuse ne mentionne pas qu'il a été procédé à l'examen du principe de proportionnalité, et ne mentionne dès lors pas en quoi il a été nécessaire de recourir à l'éloignement plutôt qu'à d'autres mesures moins coercitives.

Que ce faisant, les principes du raisonnable et de proportionnalité n'ont pas été respectés par la partie défenderesse.

Ce faisant, ce moyen est fondé. »

4.5. La partie requérante prend un cinquième **moyen** « DE LA VIOLATION DES ARTICLES 3 ET 8 DE LA CEDH ».

Elle s'exprime à cet égard comme suit :

« [...] »

La situation de la requérante s'inscrit pleinement dans ce cadre protecteur, et ce, sous un double aspect indissociable : son ancrage social et sa vulnérabilité psychologique. En effet, elle réside en Belgique depuis 2019 et s'y est constitué un solide réseau d'encadrement associatif et thérapeutique. Il s'agit d'un environnement stable et concret, qui constitue un soutien affectif et matériel indispensable face aux graves traumatismes liés aux violences intrafamiliales qu'elle a subies.

Les professionnels en charge du suivi de la requérante attestent sans aucun détour du risque de détresse psychologique irréversible auquel elle serait exposée par le seul refoulement, la privant de son suivi thérapeutique et d'un cadre sécurisant.

De plus, la requérante déclare être atteinte de thyroïde qui nécessite un traitement à vie et des problèmes d'asthme, éléments qui n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse avant de prendre sa décision.

Face à ces éléments, la partie défenderesse écarte l'application de l'article 8 de la CEDH en se fondant sur un raisonnement inexistant et juridiquement inadéquat. Dans sa décision, elle omet purement et simplement de procéder à un examen concret de la réalité de ses attaches privées forgées en Belgique et de sa dépendance absolue envers ce réseau d'aide pour sa reconstruction.

De plus, l'article 8, paragraphe 2, de la CEDH impose que toute ingérence dans la vie privée soit « nécessaire dans une société démocratique », ce qui requiert un strict contrôle de proportionnalité (arrêts Boulif et Üner). La partie défenderesse se doit de mettre en balance le motif de l'ingérence et la sévérité de la sanction.

En l'espèce, ce juste équilibre n'est absolument pas respecté, la mesure portant une atteinte disproportionnée au droit de la requérante au respect de sa vie privée, d'autant plus qu'elle réside en Belgique depuis 2019 et qu'elle y mène un combat judiciaire légitime.

Au-delà de l'article 8, les conséquences psychologiques, procédurales et matérielles des mesures imposées par la partie défenderesse soulèvent de manière flagrante la question du respect de l'article 3 de la CEDH.

Dans sa décision, la partie défenderesse élude totalement le risque de traitements inhumains et dégradants encouru par la requérante. Cette absence de motivation ne répond pas à la réalité du dossier. Comme démontré précédemment, la requérante souffre d'un état de stress post-traumatique sévère et fait face à un risque avéré de rejet social et de précarité absolue en tant que femme divorcée en cas de renvoi vers le Maroc.

La partie défenderesse place la partie requérante dans une impasse totale : elle ordonne son maintien en centre fermé et son éloignement, ce qui implique une rupture brutale de son suivi psychologique spécialisé tout en l'empêchant matériellement de maintenir sa constitution de partie civile et d'assister aux actes d'instruction dans le dossier pénal.

L'exécution de cette mesure forcerait la requérante doublement victimisée à subir un transfert vers un pays où elle est menacée de stigmatisation, garantissant l'impunité de son agresseur et générant inévitablement une détresse morale et des souffrances psychologiques aiguës atteignant le seuil de gravité de l'article 3.

En n'examinant pas concrètement les répercussions psychologiques profondes, l'entrave à la justice pénale et le risque de préjudice moral irréversible de cette situation sur la requérante, la partie défenderesse a manqué à son devoir d'examen rigoureux et bienveillant, ce qui justifie la suspension de la décision pour violation conjointe des articles 3 et 8 de la Convention. ».

5. Eléments nouveaux

5.1. La partie requérante a joint à sa requête les pièces suivantes :

- des attestations de consultations médicales par la partie requérante le 21 mai 2021 et le 29 novembre 2022 à la suite de violences attribuées par la partie requérante à son ex-mari
- une attestation du 7 juillet 2021 de suivi psychologique dans le chef de la partie requérante
- deux attestations de dépôt de plainte (avec les procès-verbaux des auditions de la partie requérante) des 21 février 2023 et 19 juin 2023 et un procès-verbal de « confirmation » de plainte du 6 mars 2024
- un document intitulé « tri-urgences » du CHU Saint-Pierre du 22 mai 2023 faisant état, sous le titre « antécédents », d'un traitement en cours en mai 2023 pour un problème de thyroïde.

La partie requérante ne précise pas dans sa requête si elle considère qu'il s'agit d'éléments nouveaux ou non.

5.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse y voit des éléments nouveaux et fait valoir ce qui suit à leur sujet :

« Si Votre Conseil procède à un examen ex nunc, conformément à l'article 2.59., § 1er, alinéa 2 3°, de la loi CCE, encore faut-il que la partie requérante explique en quoi ces éléments sont pertinents et nouveaux. »

L'article 2.20, §§ 1er et 2, alinéa 1er, de la loi CCE prévoit que :

« § 1er. Les éventuels éléments nouveaux soumis par les parties à l'appréciation du juge dans le cadre de l'examen complet et ex nunc visé à l'article 2.59, § 1er, doivent être nouveaux et pertinents. »

§ 2. Les éléments nouveaux sont apportés dans le respect du principe de la procédure écrite visée à l'article 2.2 et invoqués dans le tout premier acte de procédure possible, en:

1° expliquant la pertinence et le caractère nouveau;

2° inventoriant les pièces. »

Or, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi les éléments nouveaux dont elle se prévaut en termes de recours sont nouveaux et pertinents, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte. »

5.3. Si la partie requérante évoque - de manière peu précise du reste - certaines de ces pièces dans le cadre de l'exposé de ses moyens, le Conseil ne peut que constater que la requête ne contient aucun exposé *« expliquant la pertinence et le caractère nouveau »* des pièces produites. Même une lecture bienveillante de l'argumentation figurant dans la requête ne permet pas d'y voir un tel exposé.

La requête ne correspond dès lors pas au prescrit de l'article 2.20 § 2 de la loi CCE, qui est libellé comme suit :

« § 2. Les éléments nouveaux sont apportés dans le respect du principe de la procédure écrite visée à l'article 2.2 et invoqués dans le tout premier acte de procédure possible, en :

1° expliquant la pertinence et le caractère nouveau ;

2° inventoriant les pièces. » (le Conseil souligne).

et qui prévoit comme sanction que :

« Les éléments apportés ne satisfaisant pas à ces conditions de forme sont écartés d'office des débats. »

Les pièces mentionnées ci-dessus doivent donc être écartées des débats au titre d'éléments nouveaux.

Il en va de même de l'attestation médicale évoquant une *« crise d'asthme modérée »* en 2023, déposée à l'audience du 17 août 2026, sans que la partie requérante n'y adjoigne une note expliquant son caractère nouveau et pertinent conformément à l'article 2.20 §2 de la loi CCE.

6. Discussion

6.1.1. Le **premier moyen** manque en fait en ce que la partie requérante soutient qu'il *« n'est pas démontré que la requérante a eu préalablement une connaissance précise des mesures envisagées »* et qu'il *« n'apparaît nullement qu'elle ait été mise en mesure de comprendre que cette audition visait à statuer sur son éloignement. Cette absence d'information claire l'a empêchée de faire valoir utilement les éléments capitaux relatifs à sa situation personnelle ; notamment son statut de victime de violences, sa constitution de partie civile dans le dossier d'instruction n° 2023/112, son suivi psychologique et les risques encourus en cas de retour forcé avant que la partie défenderesse ne prenne sa décision. »*

Le Conseil observe en effet que la partie requérante a été entendue par les services de police le 4 août 2026 dans le cadre d'une audition réalisée dans la perspective clairement explicitée de l'adoption d'une mesure d'éloignement à l'encontre de la partie requérante. Le formulaire utilisé, émanant de l'Office des Etrangers, précise ainsi notamment que *« Nous envisageons de prendre une mesure d'éloignement forcé vers votre pays d'origine »*. De plus, la partie requérante s'était déjà vu notifier le 11 août 2025 un ordre de quitter le territoire (ordre de quitter le territoire du 7 juillet 2025) de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité de sa situation administrative et pouvait s'attendre à l'adoption de l'acte attaqué par la partie défenderesse.

Dans le cadre du questionnaire précité, la partie requérante a répondu *« non »* à la question de savoir si elle était atteinte d'une maladie l'empêchant de voyager ou de retourner dans son pays d'origine et *« oui. Pour*

rester avec mon ex-mari » à la question « *Y a-t-il une raison pour laquelle vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine [...]* », questions qui lui permettaient de faire valoir « *son statut de victime de violences, sa constitution de partie civile dans le dossier d'instruction n° 2023/112, son suivi psychologique et les risques encourus en cas de retour forcé* » et formaient une occasion qu'elle n'a pas saisie (cf. pièce 153 du dossier administratif).

Aucune des pièces produites par la partie requérante (cf. point 5 ci-dessus) ne permet d'établir que la partie requérante se trouvait, au moment où elle a été interrogée, dans une situation de fragilité psychologique telle qu'elle aurait empêché la partie requérante de faire valoir ces éléments quand elle a été entendue ou aurait imposé une audition dans d'autres conditions.

6.1.2. L'argumentation de la partie requérante sous le titre « *devoir de minutie* » du premier moyen et commençant par les termes « *Il convient de souligner que l'article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas un maintien systématique dans un lieu déterminé de tout étranger en situation irrégulière mais accorde simplement une faculté de détenir un tel étranger* » est sans pertinence puisque relative à la décision de maintien, décision pour laquelle le Conseil est sans compétence (voir point 2. ci-dessus).

6.2. Dans le **surplus de la partie figurant sous le titre « *devoir de minutie* » du premier moyen et dans les deuxième, troisième et quatrième moyen**, la partie requérante fait valoir en substance, dans des termes variables et sous divers angles (devoir de minutie, motivation, erreur manifeste d'appréciation, principes du raisonnable et de proportionnalité) la non prise en considération adéquate (se traduisant selon elle par une motivation ni suffisante ni adéquate de l'acte attaqué) :

- de sa « *vulnérabilité psychologique* » et de son « *stress post-traumatique* » (requête, 2ème moyen, page 13)
- de la rupture de son suivi psychologique et de « *l'encadrement social indispensable à sa reconstruction* » (requête, 1^{er} moyen, page 9) en cas de rapatriement
- de son état de santé physique
- de la nécessité pour la partie requérante de pouvoir suivre la procédure pénale engagée contre son ex-mari dans laquelle elle a la qualité de victime/partie civile et de pouvoir rester en Belgique pour ce faire
- du risque de « *rejet social et de précarité absolue en tant que femme divorcée dans son pays d'origine* » (requête, 1^{er} moyen, page 10)

La partie défenderesse a pris en considération les trois points visés par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale et état de santé). Elle a motivé l'acte attaqué sur ces trois points (outre la motivation en droit et en fait du fondement de l'ordre de quitter le territoire, qui n'est pas contestée) et la motivation à leur sujet n'est pas concrètement contestée par la partie requérante qui se contente d'arguer à tort que « *la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de la décision comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Si la partie défenderesse a évoqué les violences intrafamiliales dans l'acte attaqué, ce que relève la partie requérante pour asseoir son argumentation consistant à relever qu'il n'en a pas été assez tenu compte, c'était pour apprécier la vie familiale de la partie requérante conformément à l'article 74/13 précité.

La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle argue que « *la partie défenderesse était parfaitement au courant du statut de victime de la requérante et de sa vulnérabilité* ». Le fait que la partie requérante avait fait valoir avoir été victime de violences conjugales et que la partie défenderesse le savait ne signifiait pas que la partie requérante était au moment d'adopter l'acte attaqué dans une situation de vulnérabilité. La partie requérante n'explique pour le surplus pas en quoi le fait, en soi, d'avoir été victime de violences conjugales aurait dû faire obstacle à l'adoption de l'acte attaqué ou faire en sorte qu'il soit motivé autrement.

Il est à noter que ce que la partie requérante avait invoqué dans sa demande du 19 décembre 2024 fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a fait l'objet d'une réponse dans le cadre de la décision d'irrecevabilité pour défaut de circonstances exceptionnelles¹ du 7 juillet 2025, notifiée avec un ordre de quitter le territoire le 11 août 2025, décisions qui n'ont pas été contestées par la partie requérante.

Par ailleurs, comme exposé plus haut, dans le cadre du questionnaire « *droit d'être entendu* » du 4 août 2026, la partie requérante a répondu « *non* » à la question de savoir si elle était atteinte d'une maladie l'empêchant de voyager ou de retourner dans son pays d'origine et « *oui. Pour rester avec mon ex-mari* » à la

¹ décision répondant déjà notamment à l'argumentation de la partie requérante relative à la problématique des violences intra familiales et la nécessité de pouvoir suivre la procédure en Belgique ainsi qu'au risque de discrimination au Maroc, étant ici précisé que la partie requérante ne s'était pas prévalu à ce moment de problèmes psychologiques ou médicaux ni d'un suivi psychologique.

question « *Y a-t-il une raison pour laquelle vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine [...]* », questions qui lui permettaient de faire valoir « *son statut de victime de violences, sa constitution de partie civile dans le dossier d'instruction n° 2023/112, son suivi psychologique et les risques encourus en cas de retour forcé* » (à savoir les points listés ci-dessus) et formaient une occasion qu'elle n'a pas saisie.

La partie requérante ne soutient pas avoir communiqué en temps utiles à la partie défenderesse les pièces jointes à sa requête. Il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération des éléments qui n'avaient pas été portés à sa connaissance en temps utiles (et de ne pas avoir motivé sa décision à leur égard). Compte tenu de ce qui a été précisé au point 5 ci-dessus, le Conseil ne peut procéder à un examen *ex nunc* sur la base des pièces jointes à la requête².

Quoi qu'il en soit, le Conseil constate surabondamment que les documents joints à la requête ou déposés à l'audience n'attestent

- ni d'un suivi médical et/ou psychologique actuellement en cours,
- ni de la nécessité pour la partie requérante d'être présente en Belgique pour le suivi de sa plainte (ce qu'elle affirme dans sa requête sans étayer d'aucune façon son propos, n'évoquant notamment pas la possibilité de se faire représenter par son avocat dans le cadre de l'instruction pénale qu'elle indique être en cours),
- ni du fait que le traitement pour le problème de thyroïde de la partie requérante est toujours en cours, étant ici précisé qu'à suivre même la partie requérante qui affirme qu'il s'agit d'un traitement à vie, il convient de constater que la partie requérante, qui n'a pas introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, s'abstient de toute explication quant au fait que ce traitement ne pourrait être poursuivi au Maroc.

Les griefs formulés dans le premier moyen (griefs figurant sous le titre « *devoir de minutie* » du premier moyen et non déjà examinés dans le cadre de l'examen du premier moyen) et dans les deuxième, troisième et quatrième moyen ne sont donc pas fondés.

6.3.1. Sur le **cinquième moyen**, il convient tout d'abord de relever que la partie requérante ne précise pas en quoi :

- le fait qu'elle mène un « *combat judiciaire légitime* » (requête page 19) ferait en sorte que la décision attaquée violerait l'article 3 et/ou l'article 8 de la CEDH.
- le fait que la décision attaquée l'empêcherait « *matériellement de maintenir sa constitution de partie civile et d'assister aux actes d'instruction dans le dossier pénal* » (requête page 19), ce qu'elle affirme du reste sans étayer son propos, constituerait une violation de l'article 3 et/ou de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil ne peut donc réserver suite à ces affirmations.

6.3.2. En synthèse, il doit être considéré que la partie requérante invoque dans le cadre de son cinquième moyen:

- une violation de l'article 3 de la CEDH eu égard :
 - à sa « *vulnérabilité psychologique* » (requête page 18) et à son « *stress post-traumatique sévère* » (requête page 19)
 - au risque de « *rejet social et de précarité absolue en tant que femme divorcée en cas de renvoi vers le Maroc* » (requête page 19)
- une violation de l'article 8 de la CEDH eu égard à son « *ancrage social* », la partie requérante évoquant « *ses attaches privées forgées en Belgique et [...] sa dépendance absolue envers ce réseau d'aide pour sa reconstruction* » (requête page 18) et donc, selon une lecture bienveillante, une vie privée en Belgique telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, ce qu'elle invoque expressément sous un titre « *De l'intérêt à agir et du grief défendable* » (requête page 3).

6.3.3. Examen de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH

6.3.3.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., M.S.S. contre Belgique et Grèce, § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard

² En vertu de l'article 2.59, §1^{er}, de la loi CCE, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* du dossier dès lors que le recours porte sur une décision d'éloignement.

de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, Y. contre Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim contre Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Y. contre Russie, op. cit., § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, Saadi contre Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Y. contre Russie, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres contre Suède, §§ 75-76 ; Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, op. cit., § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., §§ 293 et 388).

La Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que *« Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime »*.

6.3.3.2. L'acte attaqué porte la motivation suivante quant à l'état de santé de la partie requérante : *« L'intéressée ne déclare pas avoir [...] de problèmes médicaux. »*

Le Conseil observe en effet qu'entendue par les services de police le 4 août 2026, celle-ci a répondu « non » à la question de savoir si elle était atteinte d'une maladie l'empêchant de voyager ou de retourner dans son pays d'origine (cf. pièce 153 du dossier administratif).

Il est à noter par ailleurs surabondamment que la partie requérante a été vue en centre fermé par un médecin le 5 août 2026 qui a attesté de ce que la partie requérante n'est atteinte d'aucune pathologie pouvant entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine et de ce qu'elle est apte médicalement à séjourner dans un centre fermé et à voyager (cf. pièces 163 et 164 du dossier administratif).

A supposer même que la partie requérante ait transmis en temps utiles à la partie défenderesse les pièces jointes à sa requête (et la pièce déposée à l'audience), ce qu'elle ne soutient pas, il convient de relever surabondamment que :

- les propos « *Les professionnels en charge du suivi de la requérante attestent sans aucun détour du risque de détresse psychologique irréversible auquel elle serait exposée par le seul refoulement, la privant de son suivi thérapeutique et d'un cadre sécurisant* » figurant dans la requête ne se vérifient pas à la lecture des pièces jointes à la requête, pièces dont aucune n'atteste d'un suivi médical et/ou psychologique actuellement en cours.

- le fait que le problème de thyroïde dont déclare être atteinte la partie requérante nécessite un traitement à vie ne se vérifie pas non plus à la lecture des pièces jointes à la requête, la partie requérante (qui n'a pas

introduit de demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) ne précisant du reste nullement en quoi elle ne pourrait poursuivre ce traitement, s'il est toujours en cours, au Maroc.

- l'existence de « *problèmes d'asthme* » ne ressort pas non plus des documents médicaux produits par la partie requérante. Le document de 2023 produit à l'audience établit le fait que la partie requérante a fait une « *crise d'asthme modérée* » le 30 août 2023 mais pas d'un problème chronique ni d'un traitement actuel.

L'ensemble de ces considérations permet de conclure à l'absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH eu égard à l'état de santé, physique ou mentale, de la partie requérante.

6.3.3.3. S'agissant du risque de « *rejet social et de précarité absolue en tant que femme divorcée en cas de renvoi vers le Maroc* » (requête page 19), le Conseil observe que la partie requérante n'étaye en rien son propos ni sur le phénomène qu'elle indique redouter ni sur sa gravité. Par ailleurs, la partie requérante avait déjà invoqué un risque de rejet et de discrimination dans sa demande du 19 décembre 2024 fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une réponse dans le cadre de la décision d'irrecevabilité pour défaut de circonstances exceptionnelles du 7 juillet 2025, notifiée avec un ordre de quitter le territoire le 11 août 2025, décisions qui n'ont pas été contestées par la partie requérante.

Il ne saurait donc être considéré que la partie requérante encourrait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en raison d'un rejet social et d'une « *précarité absolue* » en tant que femme divorcée en cas de renvoi vers le Maroc.

6.3.4. Examen de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH

6.3.4.1. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil précise que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, *Jeunesse/Pays-Bas (GC)*, § 106).

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

6.3.4.2. La partie requérante n'invoque la protection d'aucune vie familiale.

S'agissant de la vie privée, le Conseil observe que la partie requérante l'évoque de manière générale en faisant mention de son « *ancrage social* », de « *ses attaches privées forgées en Belgique et [...] sa dépendance absolue envers ce réseau d'aide pour sa reconstruction* ». Les propos très généraux de la partie requérante sur sa vie privée et l'absence d'indication quant à l'actualité de l'existence d'un « *réseau d'aide* » autour d'elle font en sorte qu'elle ne démontre pas l'existence d'une vie privée qui nécessiterait une protection au sens de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil précise que le seul écoulement du temps en Belgique, non autrement circonstancié, ne saurait entraîner à lui seul l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

6.4. La requête en annulation doit donc être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt août deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
S.-J. GOOVAERTS,	greffière assumée.

La greffière,	Le président,
---------------	---------------

S.-J. GOOVAERTS	G. PINTIAUX
-----------------	-------------